

**ARRÊTÉ RELATIF AU GROUPE D'EXPERTS INDÉPENDANTS INSTITUÉ EN MARGE DU PROJET DE GÉOTHERMIE PROFONDE DE HAUTE-SORNE**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'autorisation n°969/2014 du 30 mars 2015 de l'Office de l'environnement pour le projet de construction d'une centrale de géothermie sur le territoire de la commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier,

vu la Convention conclue en date du 17 juin 2022 par Geo-Energie Suisse SA et Geo-Energie Jura SA, agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant, et la République et Canton du Jura en lien avec ledit projet,

arrête :

Article premier <sup>1</sup> Un Groupe d'experts indépendants (ci-après : « GEI ») est institué en vue de conseiller et accompagner la République et Canton du Jura dans son rôle de défense des intérêts publics, de haute surveillance et de suivi du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne, au regard des risques liés à la sismicité induite.

<sup>2</sup> Les objectifs poursuivis par le GEI sont les suivants :

- a. Appuyer la République et Canton du Jura dans l'évaluation critique des aspects du programme de travail de l'exploitant pouvant avoir une incidence sur le risque dû à la sismicité induite ou son analyse, ainsi que sur les techniques, méthodologies, modes opératoires, protocoles et procédures qui sont associés au projet ;
- b. Apporter à la République et Canton du Jura les informations nécessaires à l'élaboration de recommandations, demandes, conditions cadres et valeurs seuils visant à prévenir et réduire les risques de sismicité induite associés au projet, à améliorer les mesures de protection contre la sismicité induite (méthodes de mesures utilisées, protocoles d'établissement des preuves et d'indemnisation) et à affiner les opérations de stimulation hydraulique et l'analyse du risque sismique ;
- c. Informer la République et Canton du Jura de l'état de la recherche et des dernières connaissances qui pourraient soit compromettre la gestion des risques ou le programme de travail de l'exploitant, soit apporter des améliorations ou des adaptations utiles au projet ;
- d. Alerter, dans les plus brefs délais, la République et Canton du Jura en cas d'accroissement des risques associés au projet ou en cas de négligence de l'exploitant ;
- e. Formuler un avis circonstancié permettant à l'Etat de prendre des décisions pondérées quant à la validation ou non des protocoles proposés par l'exploitant et la poursuite ou non du projet ;
- f. Collaborer, à la demande du chef de projet en charge du suivi du projet de géothermie profonde au Service du développement territorial, à l'établissement de documents d'analyse et à la transmission d'informations scientifiques et techniques en relation avec le projet.

Art. 2 <sup>1</sup> Les membres du GEI se déclarent prêts à exercer les fonctions ou tâches de leur mandat de manière rigoureuse, de bonne foi, en toute indépendance et dans le respect mutuel. Ils s'engagent à être à l'écoute des autres membres et à mener des discussions dans une approche calme, constructive et de partage.

<sup>2</sup> Il n'y a aucune hiérarchie entre les membres du GEI.

Art. 3 <sup>1</sup> Le GEI est composé des experts suivants :

- a. Dr. Philippe Roth, Service sismologique suisse (SED), expert en risques sismiques ;
- b. Dr. Juliette Lamarche, Université d'Aix-Marseille, experte en géologie structurale ;
- c. Dr. Nicolas Cuenot, Bestec GmbH, expert en sismicité induite ;
- d. Prof. Jean Schmittbuhl, Institut de Physique du Globe de Strasbourg, expert en structure et comportement du socle ;
- e. Dr. Clément Baujard, Ès géothermie, expert en modélisation et stimulation hydraulique ;
- f. M. Vincent Dumas, Hydro-Géo Environnement, expert en ingénierie de forage.

<sup>2</sup> Dr. Sylvain Rigaud, chef de projet au Service du développement territorial en charge du suivi du projet de géothermie profonde, assure la coordination du GEI et les relations avec les autorités cantonales.

<sup>3</sup> Le secrétariat du GEI est assuré par l'Etat.

<sup>4</sup> Les membres du GEI peuvent renoncer en tout temps à leur mandat.

<sup>5</sup> Le Département de l'environnement est compétent pour procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres.

<sup>6</sup> Sur proposition du chef de projet, le Gouvernement peut compléter la composition du GEI en y intégrant de nouveaux experts.

Art. 4 <sup>1</sup> Le GEI est pourvu d'un règlement qui régit notamment son rôle, ses droits et obligations, y compris ceux de ses membres, son fonctionnement, son secrétariat, son financement et l'information au sujet de ses activités.

<sup>2</sup> Ce règlement est adopté par le Département de l'environnement.

Art. 5 Les membres du GEI sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat<sup>1</sup>.

Art. 6 Les droits et obligations des membres du GEI, hors ceux stipulés dans le présent arrêté et dans le règlement évoqué ci-dessus, sont réglés dans un accord ou contrat de mandat.

Art. 7 Les charges de fonctionnement du GEI sont intégralement refacturées à l'exploitant qui en assume le financement.

Art. 8 Dans le cas où un dysfonctionnement du GEI est constaté, ses membres comme la République et Canton du Jura pourront solliciter la médiation du Comité de patronage.

---

(1) RSJU 173.11

Art. 9 <sup>1</sup> Le GEI sera dissout à la fin du projet ou à sa cessation, par un arrêté du Gouvernement.

<sup>2</sup> Un bilan des activités du GEI sera effectué à sa dissolution.

Art. 10 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux membres du groupe d'experts indépendants ;
- au Département de l'environnement ;
- au Service du développement territorial ;
- à l'Office de l'environnement ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement

du 12 DEC. 2023

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB Maître", written over the printed name of the Chancelier d'Etat.